

Bureau du 3 avril 2006

Décision n° B-2006-4137

objet : **Achat d'espaces publicitaires dans les journaux de la Régie partenaire - Autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence avec la société Régie partenaire**

service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 mars 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre des opérations de communication qu'il réalise, le Grand Lyon effectue des campagnes de promotion de l'image de la Communauté urbaine et, à ce titre, il effectue des achats d'espaces publicitaires dans les médias nationaux comme locaux.

Le présent rapport a pour objet la signature d'un marché avec la société Régie partenaire qui est la régie publicitaire de Bref Rhône-Alpes, ERA, Investir national et régional, La Tribune nationale et régionale, Le Figaro régional, Le Monde, Le Monde supplément objectif région, L'Entreprise nationale et régionale, L'Expansion nationale et régionale, L'Express national et régional, Le Magazine CRT Rhône-Alpes, pour l'achat d'espaces publicitaires dans ces journaux.

Ce marché serait conclu selon la forme du marché à bons de commande, sans minimum ni maximum, en application de l'article 71-II du code des marchés publics.

Le marché sera passé selon la procédure du marché négocié, sans publicité et sans mise en concurrence, en application de l'article 35-III-4° du code des marchés publics, avec la Régie partenaire, celle-ci détenant l'exclusivité des droits pour la commercialisation des espaces publicitaires auprès des supports précités.

Le marché est conclu pour une durée de un an, à compter de la date de sa notification et reconductible expressément deux fois, sans engagement de commande pour la Communauté urbaine.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à la société Régie partenaire, le 24 mars 2006 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 34 du code des marchés publics ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour l'achat d'espaces publicitaires auprès de Bref Rhône-Alpes, ERA, Investir national et régional, La Tribune régionale et nationale, Le Figaro régional, Le Monde, Le Monde supplément objectif région, L'Entreprise nationale et régionale, L'Expansion nationale et régionale, L'Express national et régional, Le Magazine CRT Rhône-Alpes et tous les actes contractuels y afférents, avec l'entreprise Régie partenaire, sans engagement de commande pour la Communauté urbaine, conformément à l'article 35-III-4° du code des marchés publics.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2006 et suivants - compte 623 100 - fonction 023.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,